

DELIBERATION n° CS 20 03 23 Séance du 21 Mars 2023

STATION D'EAU POTABLE DU RAMBERT DEMANDE D'ABROGATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 16

Procuration : 0

Absent : 3

Date de la convocation

Le 13 mars 2023

Date d'affichage

Le Mardi 21 Mars 2023 à 10 heures, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : M. Francis DUPOUEY, M. Roger COMBRES, M. Jacques FAUBEC, M. Patrice SUAREZ, M. Jean-Pierre SALERS, M. Gérard LILLE, M. Jean-Paul FORMENT, M. Jacques MORLAN, M. Jean FALCO, M. Thierry REVEIL, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Benoit DESENLIS, M. Didier DUPRONT, M. Patrick DUBOSC, M. Claude NEF

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : M. Jean-Claude BOURGUIGNON représenté par M. Anthony CHAULET

Absent excusé : Mme Muriel LARRIEU, Mme Françoise CARRIE, Mme Céline SALLES

Suite à la mise en œuvre mi-2022 de l'alimentation en eau potable du secteur Auch Nord par l'usine de Pléhaut (Saint Jean-Poutge), le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Gers » a pu être arrêté, conjointement à l'utilisation de la lagune de storage d'eau brute attenante et au traitement de potabilisation effectué à la station du Rambert (Roquelaure).

Dans un objectif de régularisation administrative, de renaturation du site de la lagune et de démantèlement à terme de la station (à l'issue de la mise en œuvre du futur réservoir de Castillon-Massas), TRIGONE doit faire, auprès des Services d'Etat (DDT/ARS), la demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2014321-0001 (N° enregistrement initial 32-2011-00432)

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage du Rambert et déterminant les parcelles concernées par les servitudes – périmètre de protection rapproché
- autorisant le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Gers » ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- D'autoriser le Président à signer les différentes pièces administratives (courrier de demande, attestation d'abandon des ouvrages, ...) nécessaires à l'abrogation de l'arrêté d'autorisation.

Le Président
Francis DUPOUEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.